



LE CERTIBIOCIDÉ, C'EST QUOI ?

1



C'est un dispositif national (datant de 2015) permettant d'encadrer la formation des professionnels qui achètent, vendent ou utilisent certains types de produits biocides (TP).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est étendu à de nouveaux produits.

Le Certibiocide est un certificat **individuel** et délivré à une **personne physique** (sous la forme d'un numéro). Ce numéro figure sur le registre de vente du distributeur du/ou des produits concernés.

2

AU NIVEAU RÉGLEMENTAIRE

Le Certibiocide est décliné en trois catégories :

- Certibiocide désinfectants (TP2, 3, 4)
- Certibiocide nuisibles (TP14, 18, 20)
- Certibiocide autres produits (TP8, 15, 21)

3

QUELS PRODUITS SONT CONCERNÉS ?

Pour qu'un produit biocide soit concerné par le Certibiocide, il doit être destiné exclusivement aux professionnels et appartenir à l'un des types de produit (TP) visé par l'arrêté*. (cf tableau ci-dessous).



**Nouvel arrêté
du 5 septembre 2025**

*Arrêté du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides



Types de produits biocides (TP) (Annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012)	Peut être concerné par l'arrêté « certibiocide »	Certibiocide Désinfectants	Certibiocide Nuisibles	Certibiocide Autres produits
Groupe 1 : Désinfectants				
TP 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu)	NON			
TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	OUI	X		
TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire	OUI	X		
TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	OUI	X		
TP 5 : Pour l'eau potable	NON			





QUELS SONT LES ACTEURS CONCERNÉS ?

4

L'acquéreur et le décideur doivent être titulaires du Certibiocide

L'acquéreur est la personne qui choisit le produit et qui ordonne son acquisition (personne qui a priori dispose des connaissances et compétences pour faire le choix des produits en fonction de l'usage et de l'utilisation prévue).

Si le rôle de l'acquéreur se limite à passer la commande d'achat du produit (c'est-à-dire gérer purement le volet administratif et financier de l'achat), alors cette personne n'est pas tenue d'être titulaire du Certibiocide.

Le décideur est une personne responsable au sein de l'établissement chargée de choisir les produits utilisés, de définir les protocoles d'utilisation des produits, de sensibiliser les opérateurs aux bonnes pratiques de désinfection et de donner les consignes de réalisation des opérations de désinfection.

Les utilisateurs qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, emploient uniquement des produits sans les avoir choisis, et en suivant les protocoles définis par le "décideur" n'ont pas besoin d'être titulaire du Certibiocide !



Les utilisateurs professionnels de santé qui utilisent des produits biocides devront effectuer une formation obligatoire (e-learning, environ 3 h) sur les thématiques des produits biocides et des risques chimiques et environnementaux liés à ces produits. Cette formation sera à effectuer à partir du début d'année 2028 (modalités à venir courant 2027).

5

COMMENT REMPLIR LES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ ?

Le Certibiocide désinfectants s'obtient après une formation de 7 heures (1 journée), en présentiel ou en distanciel, par un organisme de formation habilité. Il est valable 5 ans.

Après la création d'un compte nominatif sur l'application CERBERE accessible depuis l'application Certibiocide (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>), le candidat peut accéder à la liste des sessions de formation disponible.

Pour rappel : même si les certibiocides sont délivrés nominativement, si le travailleur réalise cette formation dans le cadre des besoins de son entreprise, l'ensemble des coûts doivent être supportés par l'employeur (Article L4141-4 code du travail), conformément à son obligation légale de formation à la sécurité de ses travailleurs (Article L4141-2 code du travail).
Le compte professionnel de formation ne peut être mobilisé qu'à la demande de l'employé et dans le cadre prévu par la loi : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/droit-a-la-formation-et-orientation-professionnelle/compte-personnel-formation>

SOURCE :
<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides - Légifrance

